

ARRETE DU MAIRE

N° 660 /22 du 28 OCT. 2022

Interdisant temporairement l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum, ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 200 mètres, dans la baie de Plum, lundi 31 octobre 2022 à l'occasion du tir du feu d'artifice pour Halloween

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Pour le bon déroulement des animations prévues pour Halloween et à l'occasion du tir du feu d'artifice le soir du 31 octobre 2022, il convient d'interdire l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum, ainsi que toutes baignades autour des édifices susnommés sis route provinciale 1 à Plum.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le lundi 31 octobre 2022 à partir de 20h15, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire d'un rayon de 200 mètres autour du pas de tir en baie de Muea, définie comme suit :

Conditions climatiques	POINT	Latitude	Longitude
Option A : si vents < à 20 nœuds et houle faible	A	22° 16'47.96" S	166° 38'12.09" E
Option B : si vents < à 20 nœuds et houle forte	B	22° 16'38.07" S	166° 37'30.43" E

Dans ce cadre, l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 200 mètres autour des édifices susnommés sont formellement interdits à partir de 06h00 le lundi 31 octobre 2022.

Plan de repérage de la zone



Article 2 : Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

Article 3 : Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore.

Article 4 : L'interdiction prendra fin le lundi 31 octobre 2022 à 23h59.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 OCT. 2022

<u>Ampliations :</u>	
DAEM	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
D.S.A.P.....	1
D.S.T.P.....	1
Police municipale (affichage)	1
SAG (registre).....	1

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire

Lionel PAAGALUA

